



15 octobre 2014

---

## Circulaire\*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Siège

Objet : **Conditions régissant le transfert d'un employé de maison titulaire d'un visa G-5**

1. La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des fonctionnaires du Secrétariat titulaires d'un visa G-4 qui ont ou souhaitent avoir recours aux services d'un employé de maison titulaire d'un visa G-5 ou pour lequel un visa G-5 a été demandé la teneur d'une note diplomatique reçue de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe) qui indique qu'un employé de maison au service d'un fonctionnaire de l'Organisation ne peut être transféré au service d'un autre fonctionnaire.
2. La note décrit également les conditions auxquelles doit satisfaire au préalable l'employé de maison pour exercer ses fonctions aux États-Unis.
3. La présente circulaire doit être lue en parallèle avec la circulaire ST/IC/2014/19.

---

\* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



## Annexe

### **Note diplomatique datée du 9 octobre 2014, adressée au Secrétariat par la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa circulaire diplomatique HC-59-(S)-14, datée du 3 juillet 2014, qui expose les dispositions régissant le recours aux services d'employés de maison étrangers. La Mission des États-Unis souhaite informer le Secrétariat de l'Organisation qu'un employé de maison au service d'un fonctionnaire de l'Organisation ne peut être transféré au service d'un autre fonctionnaire.

Eu égard aux critères énoncés dans la circulaire diplomatique susmentionnée, un employé de maison ne peut exercer ses fonctions aux États-Unis qu'après :

- 1) S'être fait connaître auprès de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, avant son entrée ou son enregistrement aux États-Unis;
- 2) S'être soumis à l'étranger à un entretien avec un agent consulaire;
- 3) S'être fait délivrer à l'étranger un visa G-5 portant expressément mention du nom et de la fonction du futur employeur.

La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

---